



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

**CENI**

*Delivré le 27/10/2023*  
*Yau*

RCE 011/PR

**NOTE D'OBSERVATIONS DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE  
INDEPENDANTE RELATIVE AU RECOURS DE MONSIEUR TSHIANI K.  
MUADIAMVITA Noël, EN CONTESTATION DE LA DECISION  
N° 116/CENI/AP/2023 DU 19 /10 /2023 PORTANT PUBLICATION DE LA  
LISTE PROVISoire DES CANDIDATURES DECLAREES RECEVABLES A  
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**A Monsieur le Président,  
Madame et Messieurs les Juges  
Composant tous la Cour  
constitutionnelle**

**Monsieur le Président,**

**Madame Messieurs les Hauts Magistrats**

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), institution d'appui à la démocratie dotée de la personnalité juridique suivant l'article 211 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, ayant son siège à Kinshasa, sis Immeuble CENI, Boulevard du 30 juin, n° 4471, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur **KADIMA KAZADI Denis** son Président, agissant en vertu des dispositions des articles 25 et 26 de la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021 et (38.) Du Règlement Intérieur de la CENI tel que déclaré conforme à la Constitution par l'Arrêt R. CONST.1722 du 1<sup>er</sup> mars 2022, ici représentée par ses experts dûment mandatés en vertu de la procuration spéciale ci-jointe.

Ayant reçu notification de la requête RCE 011/PR en contestation de la décision n°116 /CENI/AP/2023 du 19 /10/ 2023 portant publication de la liste des candidatures déclarées recevables à l'élection du Président de la République, introduite le 23 octobre 2023 par le requérant TSHIANI K. MUADIAMVITA Noël, candidat Président.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE  
**CENI**

A l'honneur de vous présenter ses observations dont la teneur suit :

**I. De la nature de l'intervention de la CENI**

La CENI intervient dans ce contentieux électoral en qualité d'expert conformément à l'article 33 de la loi organique n°13/012 du 28 juillet 2010 portant son organisation et fonctionnement, telle que modifiée et complétée par la loi n°013/010 du 19 avril 2013, ainsi libellé :

*"En cas de recours portés devant la juridiction compétente pour connaître des contentieux électoraux ou référendaires, la CENI apporte au juge tous les éléments d'information dont elle dispose, accompagnés éventuellement des observations qu'elle souhaite formuler relativement aux faits évoqués dans le recours et de ses appréciations quant à l'application des dispositions légales en vigueur.*

*Elle défère dans les délais fixés par le juge aux demandes d'informations complémentaires que celui-ci lui adresse. Elle peut se faire représenter aux audiences par un agent dûment mandaté".*

Sur cette base, elle apporte au juge tous les éléments d'information dont elle dispose, accompagnés des observations sur les faits évoqués dans la requête et de ses appréciations quant à l'application des dispositions légales en vigueur.

**II. De la régularité de la décision 116/CENI/AP/2023 du 19/10 2023 déclarant recevables la liste des candidatures des indépendants, des partis et regroupements politiques à l'élection du Président de la République**

**3.1. Des compétences dévolues à la Commission électorale nationale indépendante par l'article 29 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI**

En vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi organique,

*" La CENI peut se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.*

*Elle peut être saisie de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant des élections et/ou un référendum par les autorités politico-administratives, les partis politiques en compétition, les candidats, les électeurs, les observateurs et les témoins.*

*Elle est saisie en la personne de son président ou de son délégué."*



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE  
**CENI**

En conséquence, en application de l'article 29 de la loi organique, la CENI après débat en Assemblée plénière a délibéré sur toutes les questions soumises à sa compétence.

**III. Faits et rétroactes**

1. Le 26 novembre 2022, la CENI a rendu publique la Décision n°044/CENI/AP/2022 portant publication du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la CENI a publié la Décision n° 102 /CENI/AP/2023 portant convocation de l'électorat et ouverture du Bureau de réception et de traitement des candidatures pour l'élection présidentielle ;
3. Du 09 septembre au 08 octobre 2023, la CENI a ouvert le Bureau de réception et de traitement des candidatures ;
4. Du 09 au 13 octobre 2023, est intervenue, la période de cinq jours d'ajout, retrait et de substitution conformément à l'article 16 alinéa 2 de la loi électorale ;
5. Le 19/10/2023, la Commission électorale nationale indépendante a publié la décision n° 116/CENI/AP/2023 du 19 /10 /2023 avec son annexe ;
6. Par sa requête du 23 octobre 2023, reçue au greffe à la même date, le requérant conteste la candidature de Monsieur Moïse KATUMBI CHAPWUE pour défaut de nationalité congolaise.

Il sollicite de Cour d'élaguer cette candidature de la liste définitive des candidats Président de la République.

**IV. Avis et considérations de la CENI**

Ayant été notifiée de la requête sous examen, la CENI fait observer à la Haute Cour que c'est en application du prescrit de l'article 104 de la loi électorale qu'elle a déclaré la candidature de Monsieur Moïse KATUMBI CHAPWE recevable.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE  
**CENI**

En effet, s'agissant de la nationalité des candidats, le deuxième alinéa point 1 de l'article 104 susvisé fait obligation au candidat Président de la République de joindre à son dossier de candidature un certificat de nationalité.

L'article 104 alinéa 2 dispose que *sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci – après :*

1. *Un certificat de nationalité ;*
2. *Un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;*
3. *Une photocopie de la carte d'électeur ;*
4. *Un récépissé de paiement des frais de dépôt de candidature non remboursables de 160 000 000 de francs congolais versé dans le compte du trésor public ;*
5. *L'original de la lettre d'investiture conforme du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;*
6. *Une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires, ou de l'attestation en tenant lieu, ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administrative ou socio – économique ;*

En l'espèce, Monsieur Moïse KATUMBI CHAPWE a effectivement joint à sa déclaration de candidature le certificat de nationalité numéro 0127381 lui délivré le 20/04/2015 par le Ministère de la Justice et Garde des sceaux.

C'est pour cette raison que la CENI a déclaré sa candidature recevable.

Fait à Kinshasa, le 27/10/2023  
Pour la CENI,  
L'un de ses experts

Elie KALANBAY  
P. K.

Jus enal Muntay yaf Mupshol